

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon (12880)

PA 661.00

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon, du 22 mars 2002 (PA 661.00), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville

Considéranants (nouvelle teneur)

vu l'article 137 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 3 avril 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 mai 2020;

vu la décision du département de la cohésion sociale approuvant ladite délibération, du 6 août 2020;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 22 juin 2020;

vu la décision du département de la cohésion sociale approuvant ladite délibération, du 12 octobre 2020,

Art. 1 Constitution (nouvelle teneur)

Il est créé sous le nom de « Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville » une fondation de droit public au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 mai 2020, et par la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 22 juin 2020, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville

PA 661.01

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La Fondation d'intérêt public communal pour les structures d'accueil préscolaire à Confignon et Aire-la-Ville (ci-après : la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine (ci-après : EVE) destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Confignon.

Art. 3 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance des Exécutifs des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville (ci-après : Exécutifs).

Chapitre II Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

Art. 5 Dotation

¹ Lors de sa constitution, la Commune de Confignon a doté la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 francs).

² La Commune d'Aire-la-Ville dote la fondation d'un montant de dix mille francs (10 000 francs) lors de son intégration dans la fondation.

Art. 6 Ressources

¹ Les ressources de la fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs.

² Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par décision du conseil de fondation, sur proposition du bureau. Le barème est établi en s'inspirant des barèmes appliqués dans les autres communes.

³ Les Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville assurent le financement de la fondation, sous forme de subvention, avec garantie de couverture de déficit, subsidiairement aux autres ressources.

Art. 6A Prise en charge des coûts – Clé de répartition

¹ Chaque commune prend en charge les coûts des services généraux et les charges d'exploitation selon la clé de répartition définie dans le contrat de prestations annuel.

² Les charges locatives des locaux, ainsi que les frais de chauffage et d'électricité seront dédommagés et imputés comptablement à chaque EVE sur la base d'un décompte détaillé fourni par les communes respectives.

³ Une comptabilité analytique est établie sur la base du contrat de prestations (voir points 1 et 2).

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 7 Exercices annuel, comptes, budget

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Un bilan, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis à la date du 31 décembre.

³ Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le conseil de fondation, sont communiqués chaque année aux Exécutifs et soumis, par ces derniers, à l'approbation des Conseils municipaux.

⁴ Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation aux Exécutifs dès son adoption par le conseil de fondation.

Chapitre IV Organisation, responsabilité

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- 1 représentant de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif;
- 1 conseiller municipal de chaque parti/groupe politique représenté au Conseil municipal de chaque commune, désigné par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président-e de la Commission sociale dudit conseil;
- 2 représentants des parents d'enfants de l'EVE Confignon et 1 représentant des parents d'enfants de l'EVE Aire-la-Ville;
- 1 représentant du personnel pour l'ensemble des structures.

² Un membre de la direction de chaque structure d'accueil préscolaire placée sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.

³ Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des structures placées sous la responsabilité de la fondation.

⁴ Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des structures placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.

⁵ La présidence du conseil est assumée par le/la représentant-e de l'Exécutif communal de Confignon, la vice-présidence par le/la représentant-e de l'Exécutif d'Aire-la-Ville. La fonction de secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.

⁶ Chaque début de législature, la clé de répartition des votes est définie en fonction du nombre de places d'accueil à prestations élargies. En cours de législature, cette clé peut être revue lors de changements importants quant à l'attribution des places.

Art. 10 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour la période de la législature; leur mandat est reconductible. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.

² Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, alinéa 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Démission

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 13 Révocation

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs notamment le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 14 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la fondation;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 19;
- c) il approuve, au plus tard dans les 3 mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;

- d) il établit tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des structures d'accueil préscolaire placées sous sa responsabilité;
- e) il nomme et licencie les membres de la direction (directeur ou directrice et adjoint(s) ou adjointe(s) cas échéant).

² Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont au moins un/e représentant/e des Exécutifs et un autre membre du bureau, et pour autant que les deux communes soient représentées.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, compte tenu des critères de pondération mentionnés sous le point 9, alinéa 6. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ En cas de décision concernant exclusivement l'EVE d'une commune, les représentant/e/s de l'autre commune ne participent pas au vote.

⁵ Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 2/3 des membres, le vote peut être effectué par bulletin secret.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président-e et du ou de la secrétaire.

⁷ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 15 Composition du bureau

¹ Le bureau se compose du ou de la président-e et vice-président-e de la fondation, des président-e-s de la Commission sociale, des membres du conseil représentant les parents d'enfants.

² Un membre de la direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du bureau avec voix consultative.

³ Les membres élus sont rééligibles.

Art. 16 Compétences du bureau

¹ Le bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du conseil.

² Il a compétence d'engager et de licencier le personnel subordonné des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation, sur proposition de la direction.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 17 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du ou de la président-e aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 18 Représentation de la fondation

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de son ou de sa président-e et son ou sa secrétaire. Une procédure d'adjudication des mandats et travaux définissant les seuils d'adjudication doit être validée par le conseil de fondation.

Art. 19 Désignation et compétences de l'organe de révision

¹ Le conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

³ Il remet un rapport écrit au conseil au plus tard fin février de chaque année.

Art. 20 Direction et personnel des institutions

¹ La direction des structures d'accueil préscolaire placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par un/e directeur-trice, au besoin assisté-e d'un ou de plusieurs adjoint-e-s, ou par une co-direction (ci-après : membres de la direction).

² Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut sont arrêtés par le conseil en application des règles en vigueur (notamment statut du personnel, convention collective de travail, usages).

³ Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé régi par les règles définies à l'alinéa 2 et, subsidiairement, par le code des obligations.

Chapitre V Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 21 Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 22 Dissolution de la fondation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil de fondation ou des Conseils municipaux des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville.

² Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 23 Liquidation

¹ L'Exécutif des Communes de Confignon et d'Aire-la-Ville désignent les liquidateurs.

² Les biens de la fondation dissoute seront remis, après remboursement prioritaire du capital de dotation à la Commune de Confignon et à la Commune d'Aire-la-Ville, à une institution poursuivant un but analogue.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 24 Durée

¹ La durée du mandat du premier conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 25 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Confignon le 26 mai 2020 et par le Conseil municipal d'Aire-la-Ville le 22 juin 2020 ont été approuvés par le Grand Conseil le 30 avril 2021.